

R^N République Française

Direction de la Réglementation

4ème BUREAU
AT/MC
N° 38.85

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER



408

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Transfert en zone industrielle de BLOIS de l'atelier de
chromage des métaux exploité par la S.A.R.L. "Chromage dur du
Centre".

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et
notamment son titre II ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour
l'application de ladite loi et notamment son titre 1er ;

VU le décret du 20 Mai 1953 modifié constituant la nomen-
clature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
en vertu de l'article 44 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 ;

VU la demande présentée le 31 Juillet 1985 par la S.A.R.L.
"Chromage dur du Centre" à BLOIS, à l'effet d'être autorisée à transférer
ses activités de traitement de surface en zone industrielle de BLOIS,
activités rangées sous la rubrique suivante de la nomenclature :

288 1° : Traitements électrolytiques et chimiques des métaux
et alliages : le volume des cuves de traitement étant
de 15.950 litres.

VU les plans et autres pièces réglementaires annexées à ladite
demande ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle le projet a
été soumis à la mairie de BLOIS du 16 Septembre 1985 au 15 Octobre 1985
inclus ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 25 Octobre 1985

.../...

ORLÉANS

C-84-41

fr

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 24 Septembre 1985 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 18 Septembre 1985 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 11 Octobre 1985 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie en date du 13 Septembre 1985 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région Centre, Inspecteur des Installations Classées en date du 27 Novembre 1985 ;

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental d' Hygiène dans sa séance du 17 Décembre 1985 ;

le **- 7 JAN. 1986** **CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été notifié au pétitionnaire et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER,

A R R E T E

=====

ARTICLE 1er : Le transfert et l'exploitation en zone industrielle de BLOIS des installations de traitement de surface de la S.A.R.L. "Chromage dur du Centre" sont autorisés sous réserve des droits des tiers et à charge pour son gérant de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté.

I - PRESCRIPTION GENERALE

ARTICLE 2 : Les installations seront implantées et réalisées conformément aux plans joints au dossier accompagnant la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations ou de leur mode d'exploitation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

II - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ATELIER DE CHROMAGE DUR

Les prescriptions de l'instruction technique du 26 Septembre 1985 (J.O. du 16 Novembre 1985) relative aux ateliers de traitement de surface devra être respectée.

A - OBJECTIFS

ARTICLE 3 : Prévention de la pollution de l'air

Les émissions de gaz, vapeurs, vésicules ne devront pas entraîner dans les zones accessibles à la population des teneurs de substances polluantes supérieures aux valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique.

ARTICLE 4 : Prévention de la pollution des eaux souterraines

Les déversements d'eaux résiduaires dans les nappes souterraines sont de nature à compromettre irrémédiablement leur qualité.

En conséquence, le déversement en nappe souterraine est interdit.

ARTICLE 5 : Prévention du bruit

Le niveau sonore des bruits émis par l'atelier ne devra pas être de nature à compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 6 : Prévention de la pollution par les déchets

Les déchets seront éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

B - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

ARTICLE 7 : Aménagement de l'atelier

Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockage) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol de l'atelier où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solutions concentrées situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve une canalisation et les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les réserves d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux devront être pourvus de fermetures de sûreté et de systèmes de ventilation naturelle ou forcée.

Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

L'alimentation en eau de l'atelier sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

ARTICLE 8 : Exploitation

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant devra fréquemment s'assurer que le dispositif de rétention prévu à l'article 7 est vide.

Seul, le préposé responsable aura accès aux dépôts d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne devront pas séjourner dans l'atelier.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

C - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 9 : Nature de la pollution

L'exploitant de l'atelier fournira à l'Inspecteur des Installations Classées toutes indications utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise.

ARTICLE 10 : Collecte des eaux

10.1 - Bains concentrés usés

Les bains concentrés usés sont destinés à être détoxiqués.

10.2 - Eaux de rinçage

Les bains de rinçage mort dont le contenu n'est pas récupéré seront traités comme des bains concentrés usés.

Les eaux, qui ne sont pas recyclées, seront dirigées vers la détoxification.

10.3 - Eaux de lavage des sols

Les eaux de lavage des sols seront évacuées par un réseau d'égout desservant l'atelier. Le réseau d'égout aboutira à un bassin de retenue étanche, situé de préférence à l'extérieur de l'atelier afin de prévenir les risques de dégagement de vapeurs.

Le contenu du bassin sera traité comme une eau de rinçage.

10.4 - Eaux d'épuration des vapeurs

Les eaux d'absorption des brouillards vésiculaires de chrome hexavalent seront utilisées en circuit fermé.

La solution d'absorption sera périodiquement coupée ou entièrement renouvelée.

La solution entière sera traitée comme un bain concentré et la purge éventuelle comme une eau de rinçage.

10.5 - Ecoulements accidentels

Les écoulements accidentels seront recueillis dans les cuvettes de rétention.

Ils seront soit récupérés, soit traités comme des bains concentrés usés.

Il en sera de même des eaux de lavage des sols dans le cas où se serait produit un déversement accidentel.

10.6 - Eaux diverses

Les eaux usées autres que celles résultant du processus industriel (eaux vannes, eaux ménagères, ...) seront collectées séparément.

ARTICLE 11 : Détoxification

Les eaux usées à détoxifier seront confiées à des entreprises spécialisées qui se chargeront de la détoxification.

ARTICLE 12 : Sous traitance de la détoxification

L'exploitant ayant opté pour la détoxification par des entreprises spécialisées, celui-ci indiquera à l'entreprise spécialisée agréée la nature des polluants susceptibles d'être contenus dans des bains concentrés et semi-concentrés usés et leur composition.

D - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 13 : Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) situées au-dessus des bains seront captées et épurées avant rejet à l'atmosphère de telle sorte que les teneurs en polluants soient aussi faibles que possible.

ARTICLE 14 : Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.

ARTICLE 15 : Les teneurs en polluants devront respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- . Acidité totale exprimée en $H^+ < 0.5 \text{ mg/Nm}^3$
- . Cr total $< 1 \text{ mg/Nm}^3$
- dont Cr VI $< 0,1 \text{ mg/Nm}^3$

ARTICLE 16 : Autosurveillance

L'autosurveillance portera sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...),

- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles devra être réalisé au moins une fois par an. Ils pourront être trimestriels si les flux rejetés sont importants.

E - EXTENSIONS ET TRANSFORMATIONS NOTABLES

ARTICLE 17 : Les extensions notables ainsi que les transformations notables de l'atelier seront assujetties aux dispositions des articles 7 et 16 ci-dessus.

Seront en particulier considérés comme des extensions ou des transformations notables, les changements de gamme ou de procédé qui auront nécessité l'installation de nouvelles cuves de traitement ou le remplacement de cuves de traitement existantes, lorsque le volume des cuves nouvelles atteint 25 % du volume des cuves existantes.

F - PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LE BRUIT

ARTICLE 18 : L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 20 Août 1985 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables. Notamment les niveaux de bruit ambiant transmis par voie aérienne et perçus en limite de propriété sont fixés comme suit :

Période de jour pour les jour ouvrables (7 h. - 20 h.)

65 dB (A)

Périodes intermédiaires pour les jours ouvrables (6 h. à 7 h. et 20 h. à 22 h.)

60 dB (A)

Périodes intermédiaires pour les dimanches et jours fériés (6 h. à 22 h.)

60 dB (A)

Période de nuit pour tous les jours (22 h. - 6 h)

55 dB (A)

ARTICLE 19 : Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

ARTICLE 20 : L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

G - LES DECHETS

ARTICLE 21 : Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 22 : L'exploitant, producteur des déchets, devra veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers ; il s'assurera du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il devra notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. En application de l'arrêté préfectoral en date du 7 Novembre 1985, pris en application de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances, une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les

les quantités et leur modalité d'élimination finale, sera transmise chaque début de trimestre à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 23 : Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie seront prises .

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

ARTICLE 24 : Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assurera que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport seront de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assurera avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur seront compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifiera également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

ARTICLE 25 : Toute modification apportée à l'établissement, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci pourra, s'il y a lieu, fixer des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 26 : L'établissement cessera d'être autorisé s'il n'a pas été exploité durant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 27 : Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet, Commissaire de la République, devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.66 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 28 : Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 29 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Une ampliation sera notifiée :

- 1°) Par lettre recommandée avec accusé réception à l'exploitant,
- 2°) à M. le Maire de BLOIS,
- 3°) à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région Centre, Inspecteur des Installations Classées, chargé de vérifier si les prescriptions imposées sont respectées,
- 4°) à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- 5°) à M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- 6°) à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- 7°) à M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'incendie.

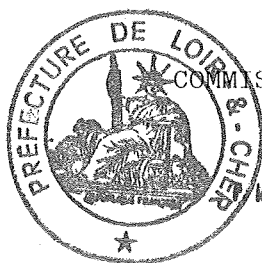
ARTICLE 30 : En vue de l'information des tiers :

- 1°) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BLOIS et pourra y être consultée,
- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- 3°) un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 31 : MM. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER, le Maire de BLOIS et le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région Centre, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 28 JAN. 1986

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,



le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général

Pour Ampliation,
Le Directeur de la Réglementation

Marcel BRUNA

Michel GAUDIN